

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Dossier n° CU07141922E0035

Date de dépôt : 05/05/2022

Demandeur : MONNOT Anne-Marie

Pour : détachement de 3 lots pour la construction de 3 maisons

Adresse terrain : Rue du Bois des Dames ,  
à Saint-Germain-du-Bois (71330)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
**délivré au nom de la commune**  
**Opération réalisable**

**Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,**

Vu la demande présentée le 05/05/2022 par Madame MONNOT Anne-Marie demeurant 17 Rue du Soureillot 25320 Grandfontaine, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré BI-0412, BI-0410 situé " Rue du Bois des Dames " 71330 Saint-Germain-du-Bois et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **détachement de 3 lots pour la construction d'une habitation par lot** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU);

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable (Bresse Saône chez SOGELINK) en date du 19/05/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) en date du 06/07/2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, à défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite. Celui-ci a exclusivement les effets prévus par le quatrième alinéa de l'article L.410-1, y compris si la demande portait sur les éléments mentionnés au b de cet article.

Considérant en conséquence que le pétitionnaire bénéficie d'un certificat d'urbanisme tacite depuis le 05/07/2022 mais que l'administration demeure saisie d'une demande à laquelle il convient de répondre :

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

Une permission de voirie sera demandée au Maire pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.

Les branchements seront à la charge exclusive du constructeur.

Pour l'examen éventuel du projet de construction, des architectes conseillers sont mis gratuitement à votre disposition par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Les jours et heures des permanences (sur rendez-vous) vous seront donnés en mairie ou au siège du CAUE à Montceau-les-Mines au 03.85.69.05.25.

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un PLU susvisé ; Dans la zone UD.

Le règlement de la zone UD du PLU (consultable en mairie) est applicable, ainsi que le Règlement National d'Urbanisme (consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) rubrique Code de l'urbanisme).

Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le terrain.

Le terrain se trouve en zone de sismicité 2 ; toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui			
Électricité	Oui		ENEDIS	
Assainissement	Oui			
Voirie	Oui			

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit par ENEDIS est de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé. Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière.

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA communale</b>	Taux = 0 %
<b>TA départementale</b>	Taux = 1,30%
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0,40%

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

## Article 6

Le terrain est située à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune instauré par délibération du 24/11/2015.

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis d'aménager ou de déclaration préalable pour division foncière,
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

## Article 8

Les autorisations d'urbanisme pourront faire l'objet de la consultation suivante :

- Avis du Préfet de Région en matière d'archéologie préventive en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 18 JUIL. 2022

Mise en ligne le 09 juillet 2022

Le Maire,  
  
Nadine ROBELIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

